

XII

RESOLUTIONS ADOPTED ON THE REPORTS OF THE THIRD COMMITTEE

RÉSOLUTIONS ADOPTÉES SUR LES RAPPORTS DE LA TROISIÈME COMMISSION

211 (III). International provisions for the control of certain drugs

A. PROTOCOL BRINGING UNDER INTERNATIONAL CONTROL DRUGS OUTSIDE THE SCOPE OF THE CONVENTION OF 13 JULY 1931 FOR LIMITING THE MANUFACTURE AND REGULATING THE DISTRIBUTION OF NARCOTIC DRUGS, AS AMENDED BY THE PROTOCOL SIGNED AT LAKE SUCCESS ON 11 DECEMBER 1946.

The General Assembly,

Taking note of the recommendations contained in resolution 159 (VII)² of the Economic and Social Council,

Approves the attached Protocol bringing under international control drugs outside the scope of the Convention of 13 July 1931;

Requests the Secretary-General to fix the earliest possible date on which the Protocol will be opened for signature during the present session of the General Assembly;

Urges all States Members of the United Nations to sign or accept this Protocol at the present session;

Urges any State Member of the United Nations not signing or accepting the Protocol to communicate to the Secretary-General its reasons therefor;

Invites all States non-members, in accordance with the wish expressed by the Economic and Social Council in the above-mentioned resolution and in accordance with the provisions of resolution 54 (I)³ of the General Assembly, to sign or accept this Protocol at the earliest possible date;

Urges all States signing or accepting the Protocol to take as soon as possible the necessary steps in order to extend the application of this Protocol to territories for which they have international responsibility, subject, where necessary for constitutional reasons, to the consent of the Governments of such territories;

Urges that every State signing or accepting the Protocol which does not make the declaration under article 8 thereof in respect of any territories for which it has international responsi-

¹ See *Conférence pour la limitation de la fabrication de Narcotic Drugs*, United Nations, 1947.

² See *Resolutions adopted by the Economic and Social Council* during its seventh session, page 42.

³ See *Resolutions adopted by the General Assembly* during the second part of its first session, page 81.

211 (III). Réglementation internationale du contrôle de certaines drogues

A. PROTOCOLE PLAÇANT SOUS CONTRÔLE INTERNATIONAL CERTAINES DROGUES NON VISÉES PAR LA CONVENTION DU 13 JUILLET 1931 POUR LIMITER LA FABRICATION ET RÉGLEMENTER LA DISTRIBUTION DES STUPÉFIANTS, AMENDÉE PAR LE PROTOCOLE SIGNÉ À LAKE SUCCESS LE 11 DÉCEMBRE 1946¹.

L'Assemblée générale,

Prenant acte des recommandations contenues dans la résolution 159 (VII) du Conseil économique et social²,

Approuve le Protocole ci-annexé plaçant sous contrôle international les drogues non visées par la Convention du 13 juillet 1931;

Charge le Secrétaire général de fixer la date la plus rapprochée possible à laquelle le Protocole sera ouvert à la signature au cours de la présente session de l'Assemblée générale;

Recommande instamment à tous les États Membres des Nations Unies de signer ou d'accepter ce Protocole au cours de la présente session;

Recommande instamment à tout État Membre des Nations Unies qui ne signerait pas ou n'accepterait pas le Protocole d'en faire connaître les raisons au Secrétaire général;

Invite tous les États non membres, conformément au vœu exprimé par le Conseil économique et social dans sa résolution précitée et conformément aux dispositions de la résolution 54 (I) de l'Assemblée générale³, à signer ou à accepter ce protocole dans le plus bref délai possible;

Recommande instamment à tous les États ayant signé ou accepté le Protocole de prendre aussi rapidement que possible les mesures nécessaires pour étendre le champ d'application de ce Protocole aux territoires qu'ils représentent sur le plan international sous réserve du consentement des Gouvernements de ces territoires lorsque des raisons d'ordre constitutionnel l'exigent;

Recommande instamment à tout État ayant signé ou accepté le Protocole qui ne ferait pas la déclaration visée à l'article 8 dudit Protocole en ce qui concerne tout territoire qu'il représente sur

¹ Voir *Conférence pour la limitation de la fabrication des stupéfiants*, Nations Unies, 1947.

² Voir les *Résolutions adoptées par le Conseil économique et social* pendant sa septième session, page 42.

³ Voir les *Résolutions adoptées par l'Assemblée générale* pendant la seconde partie de sa première session, page 81.

bility, shall communicate to the Secretary-General before 31 August 1949 the names of all such territories, together with the reasons for not making the declaration.

*Hundred and fiftieth plenary meeting,
8 October 1948.*

ANNEX

TEXT OF THE PROTOCOL

PREAMBLE

The States Parties to the present Protocol,

Considering that the progress of modern pharmacology and chemistry has resulted in the discovery of drugs, particularly synthetic drugs, capable of producing addiction, but not covered by the Convention of 13 July 1931 for Limiting the Manufacture and Regulating the Distribution of Narcotic Drugs, as amended by the Protocol signed at Lake Success on 11 December 1946,

Desiring to supplement the provisions of that Convention and to place these drugs, including the preparations and compounds containing these drugs under control in order to limit by international agreement their manufacture to the world's legitimate requirements for medical and scientific purposes and to regulate their distribution,

Realizing the importance of the universal application of this international agreement and of its earliest possible entry into force,

Have resolved to conclude a Protocol for that purpose and have agreed upon the following provisions :

CHAPTER I. CONTROL

Article 1

1. Any State Party to the present Protocol which considers that a drug which is or may be used for medical or scientific purposes and to which the Convention of 13 July 1931 does not apply, is liable to the same kind of abuse and productive of the same kind of harmful effects as the drugs specified in article 1, paragraph 2, of the said Convention, shall send a notification to that effect, with all material information in its possession, to the Secretary-General of the United Nations, who shall transmit it immediately to the other States Parties to the present Protocol, to the Commission on Narcotic Drugs of the Economic and Social Council, and to the World Health Organization.

2. If the World Health Organization finds that the drug in question is capable of producing addiction or of conversion into a product capable of producing addiction, this organization shall decide whether the drug shall fall :

(a) Under the regime laid down in the 1931 Convention for the drugs specified in article 1, paragraph 2, group I, of that Convention; or

(b) Under the regime laid down in the 1931 Con-

le plan international, de faire connaître au Secrétaire général, avant le 31 août 1949, le nom du ou des territoires en question, ainsi que les raisons pour lesquelles la déclaration n'a pas été faite.

*Cent-cinquantième séance plénière,
le 8 octobre 1948.*

ANNEXE

TEXTE DU PROTOCOLE

PRÉAMBULE

Les États parties au présent protocole,

Considérant que les progrès réalisés par la chimie et la pharmacologie modernes ont amené la découverte de drogues, notamment de drogues synthétiques, susceptibles d'engendrer la toxicomanie, mais non visées par la Convention du 13 juillet 1931 pour limiter la fabrication et réglementer la distribution des stupéfiants, amendée par le Protocole signé à Lake Success le 11 décembre 1946,

Désirant compléter les dispositions de cette convention et placer sous contrôle tant ces drogues que les préparations qui en sont faites et les mélanges qui en contiennent, de façon à limiter par voie d'accord international leur fabrication aux besoins légitimes du monde pour les usages médicaux et scientifiques et réglementer leur distribution,

Convaincus de l'importance qu'il y a à ce que cet accord international soit universellement appliqué et entre en vigueur le plus tôt possible,

Ont décidé d'établir un Protocole à cet effet et sont convenus des dispositions suivantes :

CHAPITRE I. CONTRÔLE

Article premier

1. Tout État partie au présent protocole, qui considère qu'une drogue utilisée ou pouvant être utilisée pour des besoins médicaux ou scientifiques, et à laquelle la Convention du 13 juillet 1931 ne s'applique pas, est susceptible de provoquer des abus du même genre et de produire des effets de nature aussi nuisible que les drogues spécifiées à l'article premier, paragraphe 2, de ladite convention, en avisera le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, en lui transmettant tous les renseignements documentaires dont il dispose; le Secrétaire général communiquera immédiatement cette notification et les renseignements transmis aux autres États parties au présent Protocole, ainsi qu'à la Commission des stupéfiants du Conseil économique et social et à l'Organisation mondiale de la santé.

2. Si l'Organisation mondiale de la santé constate que la drogue en question est susceptible d'engendrer la toxicomanie ou d'être transformée en un produit susceptible d'engendrer la toxicomanie, elle indiquera si on doit appliquer à cette drogue :

a) Le régime établi par la Convention de 1931 pour les drogues spécifiées à l'article premier, paragraphe 2, groupe I, de cette Convention; ou

b) Le régime établi par la Convention de 1931

vention for the drugs specified in article 1, paragraph 2, group II, of that Convention.

3. Any decision or finding in accordance with the preceding paragraph shall be notified without delay to the Secretary-General of the United Nations, who shall transmit it immediately to all States Members of the United Nations, to non-member States Parties to this Protocol, to the Commission on Narcotic Drugs, and the Permanent Central Board.

4. Upon receipt of the communications from the Secretary-General of the United Nations notifying a decision under paragraph 2 (a) or (b) above, the States Parties to this Protocol shall apply to the drug in question the appropriate regime laid down by the 1931 Convention.

Article 2

The Commission on Narcotic Drugs, upon receipt of the notification from the Secretary-General of the United Nations in accordance with paragraph 1 of article 1 of this Protocol, shall consider as soon as possible whether the measures applicable to drugs specified in article 1, paragraph 2, group I, of the 1931 Convention should provisionally apply to the drug in question, pending receipt of the decision or finding of the World Health Organization. If the Commission on Narcotic Drugs decides that such measures should provisionally apply, this decision shall be communicated without delay by the Secretary-General of the United Nations to the States Parties to this Protocol, to the World Health Organization, and the Permanent Central Board. The said measures shall thereupon be applied provisionally to the drug in question.

Article 3

Any decision or finding taken under article 1 or article 2 of this Protocol may be revised in the light of further experience, in accordance with the procedure provided in this chapter.

CHAPTER II. GENERAL PROVISIONS

Article 4

The present Protocol does not apply to raw opium, medicinal opium, coca leaf or Indian hemp as defined in article 1 of the International Convention relating to Dangerous Drugs signed at Geneva on 19 February 1925,¹ or to prepared opium as defined in chapter II of the International Opium Convention signed at The Hague on 23 January 1912.²

Article 5

1. The present Protocol, of which the Chinese, English, French, Russian and Spanish texts are

¹ See *Second Opium Conference*, United Nations, 1947.

² See *International Opium Convention*, League of Nations, 1923.

pour les drogues spécifiées à l'article premier, paragraphe 2, groupe II, de cette Convention.

3. Toutes conclusions ou autres décisions prises conformément au paragraphe précédent seront portées sans délai à la connaissance du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui les communiquera immédiatement à tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies et aux États non membres parties à ce Protocole, ainsi qu'à la Commission des stupéfiants et au Comité central permanent.

4. Dès réception de la communication du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies notifiant une décision prise en vertu du paragraphe 2, alinéas a, ou b, ci-dessus, les États parties à ce Protocole appliqueront à la drogue en question le régime approprié établi par la Convention de 1931.

Article 2

La Commission des stupéfiants, à réception de la notification du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, communiquée en vertu du paragraphe 1 de l'article premier du présent Protocole, examinera aussitôt que possible si les mesures applicables aux drogues comprises dans l'article premier, paragraphe 2, groupe I, de la Convention de 1931 doivent s'appliquer provisoirement à la drogue en question, en attendant la réception des conclusions de l'Organisation mondiale de la santé sur ladite drogue. Si la Commission des stupéfiants décide que de telles mesures doivent être appliquées provisoirement, cette décision sera communiquée sans délai par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies aux États Parties au présent Protocole, à l'Organisation mondiale de la santé et au Comité central permanent. Lesdites mesures seront alors appliquées provisoirement à la drogue en question.

Article 3

Les conclusions et décisions prises en vertu de l'article premier ou de l'article 2 du présent Protocole peuvent être modifiées compte tenu de l'expérience acquise et conformément à la procédure établie dans le présent chapitre.

CHAPITRE II. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 4

Le présent protocole n'est pas applicable à l'opium brut, à l'opium médicinal, à la feuille de coca ou au chanvre indien, tels qu'ils sont définis à l'article premier de la Convention internationale concernant les drogues nuisibles signée à Genève, le 19 février 1925¹, non plus qu'à l'opium préparé, tel qu'il est défini au chapitre II de la Convention internationale de l'opium signée à La Haye, le 23 janvier 1912².

Article 5

1. Le présent Protocole, dont les textes anglais, chinois, espagnol, français et russe font également

¹ Voir la *Deuxième conférence de l'opium*, Nations Unies, 1947.

² Voir la *Convention internationale de l'opium*, Société des Nations, 1923.

equally authentic, shall be open for signature or acceptance on behalf of any Member of the United Nations and also of any non-member State to which an invitation has been addressed by the Economic and Social Council.

2. Any such State may :

- (a) Sign without reservation as to acceptance ;
- (b) Sign subject to acceptance and subsequently accept ; or
- (c) Accept.

Acceptance shall be effected by the deposit of a formal instrument with the Secretary-General of the United Nations.

Article 6

The present Protocol shall come into force upon the expiration of thirty days following the day on which twenty-five or more States have signed it without reservation, or accepted it in accordance with article 5, provided that such States shall include five of the following : China, Czechoslovakia, France, Netherlands, Poland, Switzerland, Turkey, Union of Soviet Socialist Republics, United Kingdom, United States of America, Yugoslavia.

Article 7

A State which has signed without reservation as to acceptance, or has accepted pursuant to article 5, shall become a Party to this Protocol upon its entry into force, or upon the expiration of thirty days following the date of such signature or acceptance if executed after the entry into force of the Protocol.

Article 8

Any State may, at the time of signature or the deposit of its formal instrument of acceptance or at any time thereafter, declare by notification addressed to the Secretary-General of the United Nations that the present Protocol shall extend to all or any of the territories for which it has international responsibility; and this Protocol shall extend to the territory or territories named in the notification as from the thirtieth day after the date of receipt of this notification by the Secretary-General of the United Nations.

Article 9

After the expiration of five years from the date of the coming into force of the present Protocol, any State Party to the present Protocol may, on its own behalf or on behalf of any of the territories for which it has international responsibility, denounce this Protocol by an instrument in writing deposited with the Secretary-General of the United Nations.

The denunciation, if received by the Secretary-General on or before the first day of July in any year, shall take effect on the first day of January in the succeeding year, and, if received after the first day of July, shall take effect as if it had been received on or before the first day of July in the succeeding year.

foi, restera ouvert à la signature ou à l'acceptation de tous les Membres des Nations Unies et de tous les États non membres auxquels une invitation aura été adressée à cet effet par le Conseil économique et social.

2. Chacun des États pourra :

- a) Signer sans réserve concernant l'acceptation ;
- b) Signer sous réserve d'acceptation et accepter ultérieurement ; ou
- c) Accepter.

L'acceptation sera effective du fait qu'un instrument d'acceptation aura été déposé entre les mains du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 6

Le présent Protocole entrera en vigueur après l'expiration d'un délai de trente jours à compter du jour où il aura été signé sans réserve, ou accepté comme il est prévu à l'article 5, par un minimum de vingt-cinq États comprenant cinq des États suivants : Chine, États-Unis d'Amérique, France, Pays-Bas, Pologne, Royaume-Uni, Suisse, Tchécoslovaquie, Turquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Yougoslavie.

Article 7

Tout État qui aura signé sans réserve concernant l'acceptation, ou qui l'aura accepté comme il est prévu à l'article 5, sera considéré comme partie à ce Protocole dès son entrée en vigueur ou à l'expiration des trente jours suivant la date de cette signature ou de cette acceptation à condition que le protocole soit alors entré en vigueur.

Article 8

Tout État, lors de la signature ou du dépôt de son instrument formel d'acceptation, ou à n'importe quelle date ultérieure, peut déclarer, par une notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, que le champ d'application du présent protocole s'étend à tout ou partie de territoires qu'il représente sur le plan international, et le présent Protocole s'appliquera au territoire ou aux territoires mentionnés dans la notification à dater du trentième jour après réception de cette notification par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 9

A l'expiration d'un délai de cinq ans à partir de l'entrée en vigueur du présent Protocole, tout État Partie au présent Protocole peut, en son propre nom, ou au nom de tel ou tels des territoires qu'il représente sur le plan international, dénoncer ce Protocole par un instrument écrit déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Cette dénonciation, si elle est reçue par le Secrétaire général le 1^{er} juillet d'une année quelconque ou antérieurement à cette date, prendra effet le 1^{er} janvier de l'année suivante, et, si elle est reçue après le 1^{er} juillet, elle prendra effet comme si elle avait été reçue le 1^{er} juillet de l'année suivante ou antérieurement à cette date.

Article 10

The Secretary-General of the United Nations shall notify all Members of the United Nations and non-member States referred to in articles 5 and 6 of all signatures and acceptances received in accordance with these articles, and of all notifications received in accordance with articles 8 and 9.

Article 11

In accordance with Article 102 of the Charter of the United Nations, the present Protocol shall be registered by the Secretary-General of the United Nations on the date of its coming into force.

IN FAITH WHEREOF the undersigned, duly authorized, have signed the present Protocol on behalf of their respective Governments.

DONE AT PARIS this nineteenth day of November one thousand nine hundred and forty-eight, in a single copy, which shall remain deposited in the archives of the United Nations, and certified true copies of which shall be delivered to all the Members of the United Nations and to the non-member States referred to in articles 5 and 6.

B. TRANSMISSION OF INFORMATION RELATING TO ANY DRUG NOTIFIED TO THE SECRETARY-GENERAL UNDER ARTICLE 1 OF THE PROTOCOL

The General Assembly

Recommends that all Parties to this Protocol, on receipt of a notification under its article 1, paragraph 1, communicate any material information in their possession regarding the drug or drugs mentioned in the notification to the Secretary-General of the United Nations, who shall transmit such information to all Parties to the present Protocol, to the Commission on Narcotic Drugs, and to the World Health Organization.

*Hundred and fiftieth plenary meeting,
8 October 1948.*

212 (III). Assistance to Palestine refugees

Whereas the problem of the relief of Palestine refugees of all communities is one of immediate urgency and the United Nations Mediator on Palestine in his progress report of 18 September 1948, part three, states that «action must be taken to determine the necessary measures [of relief] and to provide for their implementation»¹ and that «the choice is between saving the lives

¹ See *Official Records of the third session of the General Assembly*, Supplement No. 11, page 52, V.

Article 10

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies notifiera à tous les Membres des Nations Unies et aux États non membres mentionnés aux articles 5 et 6, toutes les signatures et acceptations reçues aux termes de ces articles et il les avisera de toutes les notifications reçues aux termes des articles 8 et 9.

Article 11

Conformément à l'Article 102 de la Charte des Nations Unies, le présent Protocole sera enregistré par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies à la date de son entrée en vigueur.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés, ont signé le présent Protocole au nom de leurs Gouvernements respectifs.

FAIT À PARIS, le 19 novembre mil neuf cent quarante-huit, en un seul exemplaire qui sera déposé dans les archives de l'Organisation des Nations Unies et dont les copies certifiées conformes seront remises à tous les États Membres des Nations Unies et aux États non membres mentionnés aux articles 5 et 6.

B. TRANSMISSION DE RENSEIGNEMENT CONCERNANT TOUTE DROGUE AYANT FAIT L'OBJET D'UNE NOTIFICATION AU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL CONFORMÉMENT À L'ARTICLE PREMIER DU PROTOCOLE

L'Assemblée générale

Recommande que tout État partie au présent Protocole communique, dès réception d'une notification aux termes de l'article premier, paragraphe premier, tout renseignement d'ordre documentaire dont il dispose ayant trait à la drogue ou aux drogues mentionnées dans la notification au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui le transmettra à toutes les Parties au présent Protocole, à la Commission des stupéfiants et à l'Organisation mondiale de la santé.

*Cent-cinquantième séance plénière,
le 8 octobre 1948.*

212 (III). Aide aux réfugiés de Palestine

Considérant que le problème des secours aux réfugiés de Palestine, à quelque communauté qu'ils appartiennent, est d'une extrême urgence et que le Médiateur de l'Organisation des Nations Unies pour la Palestine, dans son rapport intérimaire en date du 18 septembre 1948, troisième partie¹, déclare qu'«il faut déterminer les mesures [de secours] qui doivent

¹ Voir les *Documents officiels de la troisième session de l'Assemblée générale*, supplément n° 11 page 52, V.